



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA /29/07/2025

N°T26/440

République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
CONSIDERANT la demande présentée par le Club Auto-Moto-Rétro à l'effet d'organiser une « balade d'automne » le dimanche 11 octobre 2026, sur la Place de la Raison,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Club Auto-Moto-Rétro est autorisé à occuper le parking place de la Raison **du samedi 10 octobre 2026 à 15h00 au dimanche 11 octobre 2026 à 20h00** pour organiser un rassemblement de motos anciennes.

**ARTICLE 2 :** La surface occupée concerne la totalité de la place de la Raison.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **20 JUL. 2026**  
Par délégation,  
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
Fabien CALMETTES



Copie :

- M. MONTUSSAC
- Service population
- PM / Gendarmerie